



# INFORMATIONS RÉGLEMENTAIRES

Communication éditée par le Service d'appui aux territoires ruraux  
Direction départementale des Territoires de l'Indre

Année  
2022

## DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service d'Appui aux Territoires Ruraux

Cité administrative  
Bd George Sand  
CS 60616  
36020 CHÂTEAUROUX Cedex

### *Pour nous joindre*

Accueil DDT : 02 54 53 20 36

Courriel du service : [ddt-satr@indre.gouv.fr](mailto:ddt-satr@indre.gouv.fr)

Lettre d'information à retrouver  
sur le site internet de la [Préfecture de l'Indre](http://www.prefecture-de-lindre.fr).

## CALAMITE AGRICOLE « GEL EN APICULTURE » Dépôt des demandes d'indemnisation

Suite au gel du printemps 2021, une demande de reconnaissance au titre des calamités agricoles a été transmise au ministère de l'agriculture par la DDT. Le comité national de gestion des risques en agriculture (CNGRA) a reconnu la situation de calamité agricole pour les pertes de récolte et de fonds en apiculture sur l'ensemble du département.

Pour les producteurs concernés (ayant eu des pertes de récolte et/ou de fonds (pertes d'essaims)), une demande d'indemnisation peut être réalisée :

en renvoyant le formulaire joint à cet article accompagné des pièces justificatives demandées à l'adresse suivante :

**Direction Départementale des Territoires  
Service d'Appui aux Territoires Ruraux  
Cellule Calamités agricoles  
Cité administrative  
Boulevard George Sand  
36 020 CHATEAUROUX Cédex**



**NOUVEAU**

Le dépôt doit être effectué à compter du 18 mars **et avant le 17 avril 2022**.

Pour tous renseignements, vous pouvez contacter la DDT aux numéros suivants :  
02 54 53 26 33 / 26 28 / 26 47



PRÉFET DE L'INDRE

# **Dispositif d'indemnisation complémentaire pour les exploitants assurés affectés par le gel d'avril 2021 qui n'étaient pas éligibles au dispositif calamités agricoles - dépôt des demandes d'aides entre le 25 mars et le 6 mai**

Suite à l'épisode de gel exceptionnel d'avril 2021, un « plan gel » a été déployé. Les exploitants qui étaient assurés pour les pertes de production liées au gel ont été indemnisés par leur assureur. La prise en charge est toutefois incomplète puisqu'une franchise leur est appliquée.

Afin que les exploitants assurés perçoivent des indemnités supérieures aux agriculteurs non assurés percevant une aide dans le cadre du régime des calamités agricoles, il est mis en place un dispositif d'indemnisation complémentaire **au profit des agriculteurs assurés** contre les risques climatiques et particulièrement affectés par l'épisode de gel d'avril 2021.

les cultures éligibles à ce dispositif sont :

- vigne à raisin de cuve, vigne à raisin de table, arbres fruitiers, petits fruits
- betterave sucrière, colza, houblon, lin et les semences de ces cultures



**NOUVEAU**

Les critères d'éligibilité du demandeur étant :

- **avoir souscrit un contrat multirisque climatique ou un autre contrat d'assurance couvrant les productions contre le risque de gel pour la récolte 2021** pour au moins une des cultures sinistrées éligibles au présent dispositif,
- avoir subi au titre de la récolte 2021 une perte de production supérieure à 30 % de la production annuelle pour chacune des cultures éligibles,
- avoir été affecté par le gel d'avril 2021 pour les cultures éligibles.

L'aide correspondra à un complément d'indemnisation équivalent à :

- 2,5 points de capital assuré pour le raisin de cuve, le raisin de table, la betterave sucrière, le colza, le lin, le houblon, les semences de ces cultures
- 10 points de capital assuré pour les arbres fruitiers, les petits fruits

Le montant minimum éligible est fixé à 200 € par demandeur.

**La demande d'aide est dématérialisée et déposée exclusivement sur la Plate-forme d'Acquisition de Données (PAD) de France AgriMer, voir lien internet ci-après.**

Les dossiers peuvent être déposés sur la Plateforme de France AgriMer à partir du 25 mars **jusqu'au 6 mai à 14 h.**

**Une attestation établie par l'assureur devra être jointe au dossier. Un modèle d'attestation est joint à cet article et est également disponible sur le site de FranceAgriMer**

Le lien internet pour déposer les demandes ainsi que des informations détaillées sont disponibles sur le site internet de France AgriMer à l'adresse suivante :

<https://www.franceagrimer.fr/Accompagner/Dispositifs-par-filiere/Aides-de-crise>



# Plan de Résilience en Faveur de l'Agriculture

**NOUVEAU**

En réponse à la crise actuelle, qui fait peser sur nos exploitations agricoles des charges supplémentaires, l'état se mobilise autour des acteurs du monde agricole sur des mesures de soutien :

- Face à l'augmentation importante du coût des carburants : La mesure de remise sur les carburants de 0,15€/L sera également appliquée au Gasoil Non Routier (GNR) à compter du 1<sup>er</sup> avril. De plus, un remboursement anticipé de la TICPE de 2021 et, sur demande, un acompte de 25 % sur la TICPE 2022 pourra être versé après déclaration, dès le 1<sup>er</sup> mai 2022.

- Face à l'augmentation des coûts de l'alimentation animale dans les élevages, une aide exceptionnelle aux éleveurs va voir le jour pour prendre en charge une partie du surcoût alimentaire. Elle sera d'une durée de 4 mois, à compter du 15 mars. 400 millions d'euros seront alloués à cette aide.

Le MAA a réuni une cellule dédiée au suivi des conséquences directes et indirectes de la crise ukrainienne sur les aspects agricoles et agroalimentaires. Cette Taskforce, a vocation à suivre les répercussions de la crise, anticiper l'impact sur les marchés et centraliser toutes les informations de terrain disponibles. Vos organisations professionnelles et syndicales sont d'ores et déjà à pied d'œuvre afin de signaler et remonter à la DDT et au ministère, toutes les situations de terrain qui s'avèreraient préoccupantes.

De plus, la commission européenne a validé hier une dérogation à l'utilisation des jachères.

Cette proposition concernant **uniquement la campagne 2022** pourrait être orienté de la manière suivante :

- possibilité de valoriser les jachères SIE par fauche ou pâturage.
- possibilité d'implanter des cultures sur les surfaces déclarées en jachères SIE (ces surfaces resteraient néanmoins comptabilisées comme jachères au titre de la diversité des cultures).
- possibilité d'utiliser des produits phytosanitaires sur ces surfaces.

La DGPE devrait nous communiquer, dès publication de l'acte, les mesures techniques et les modalités de mise en application.

Nous vous tiendrons informé, au fil de l'eau, de la façon dont ces mesures s'articulent et de la manière dont vous pouvez en bénéficier.



## Aides à l'agriculture biologique 2022 : CAB et MAB

**NOUVEAU**

Les plafonds d'engagement pour les aides à l'agriculture biologique pour la campagne 2022 ont été arrêtés lors de la Commission Régionale agro-environnementale du 08 mars dernier.

- Le plafond des aides à la conversion sera de 25 000€/an (avec application de la transparence GAEC le cas échéant).

Pour rappel ce sont les parcelles ayant le statut C1 ou C2 (première ou deuxième année de conversion) qui sont éligibles à cette aide.

- En 2022 une aide au maintien en agriculture biologique (MAB) sera encore possible.

Il n'y aura plus qu'un seul critère de sélection pour être éligible : « demander une aide en agriculture biologique d'au moins 4000 euros annuels » (sinon voir avec le crédit d'impôt).

Le plafond sera de 10 000 € annuels pour les exploitations 100 % biologique.

Les exploitations mixtes (en partie biologique et en partie conventionnelle) seront également éligibles mais en cas d'enveloppe insuffisante l'autorité de gestion pourra revoir le plafond à la baisse.

## Plan de Compétitivité et d'Adaptation des Exploitation - PCAIE - appel à projet 2022

Poursuite de la programmation 2014-2022 avec un seul dispositif ouvert :

- TO 41 « Investissements productifs Agricoles » du 28 février au 15 juin 2022

Les priorités pour la région Centre-Val de Loire dans le cadre du plan de compétitivité et d'adaptation des exploitations agricoles sont les suivantes en région Centre-Val de Loire :

- la modernisation des exploitations d'élevage, y compris pour les filières viandes blanches, **avec une priorité pour la mise aux normes des exploitations agricoles \*** ;
- la maîtrise de l'utilisation des intrants ;
- l'amélioration de la performance énergétique des exploitations agricoles ;
- le soutien aux investissements des secteurs prioritaires que sont l'élevage (toutes filières) et les productions végétales spécialisées ;
- les investissements permettant d'améliorer les performances économiques et les conditions de travail.

\* Les investissements relatifs à des mises aux normes dans les conditions prévues aux points 5 et 6 de l'article 17 du règlement (UE) n°1305/2013 :

- les JA qui s'installent pour la première fois dans une exploitation agricole comme chef d'exploitation peuvent bénéficier d'une aide à la mise aux normes pendant 24 mois maximum à compter de la date d'installation,



- tous les agriculteurs peuvent bénéficier d'une aide pour se conformer à de nouvelles normes européennes pendant 12 mois maximum à compter de la date à laquelle celles-ci deviennent obligatoires.

La réglementation applicable aux mises aux normes relatives à la Directive « Nitrates » dans les zones vulnérables, dont le zonage, est celle en vigueur à la date de lancement de l'appel à projets.

Concernant cet appel à projets relevant du dispositif TO 41, les taux sont fixés :

	TO 4.1	MAN	CUMA	Station exp.
<b>Taux de base</b>	<b>30 %</b>	<b>40 %</b>	<b>45 %</b>	<b>40 %</b>
JA – BIO	+ 20 %	+ 10 %		
SIOQ	+ 10 %			
Réduction intrants ou Economie Energie	+ 10 %		+ 10 %	
Territoires prioritaires (sous contrat Agences de l'Eau)	+ 10 %			
Priorités régionales FILIERES	+ 10 %			
ZDS		+ 10 %		
PEI				+ 20 %
Projet collectif				+ 20 %

Cumuls maximum applicables :

- 50 % pour les JA (tels qu'ils sont définis à l'article 2,1 du règlement 1305/2013) et BIO
- 40 % hors JA et BIO
- 55 % pour les CUMA
- 60 % si JA en ZDS pour les investissements productifs de mises aux normes (MAN)
- 60 % pour les stations d'expérimentation

Les plafonds sont de

- 1 000 000 € pour les projets portés par les stations d'expérimentation,
- 200 000 € pour les projets collectifs (CUMA ou projet porté par un GIEE)
- 130 000 € pour les projets individuels.

Les exploitations peuvent déposer deux dossiers sur la période transitoire 2021 - 2022 et ce, même si elles ont déjà déposé deux dossiers sur la période 2015-2020. Par contre, une fin de réalisation pour les porteurs de projet est prévue **au plus tard le 31/12/2024 avec aucune dérogation possible.**

Les formulaires TO 41 sont disponibles sur le site :

<http://www.europeocentre-valdeloire.eu/appels-a-projets-feader-centre-val-de-loire/>

***La liste des investissements éligibles ainsi que les fiches action de l'Agence de l'Eau Loire Bretagne sont joints.***

***un article sur le site internet de la DRAAF concernant les mises aux normes suite à l'extension des zones vulnérables :***

<https://draaf.centre-val-de-loire.agriculture.gouv.fr/Capacites-de-stockage-des>

***La DDT est à votre disposition pour tout renseignement sur le TO 41 :***

[sylvie.delepine@indre.gouv.fr](mailto:sylvie.delepine@indre.gouv.fr) – [sylvie.pesneau@indre.gouv.fr](mailto:sylvie.pesneau@indre.gouv.fr)

**05-54-53-26-46**

**02-54-53-21-51**



# DISPOSITIF DE SOUTIEN D'URGENCE AUX EXPLOITATIONS D'ELEVAGE PORCIN

Le gouvernement a annoncé le 31 janvier 2022, un plan de sauvetage doté de 270 millions d'euros pour accompagner la filière porcine qui fait face à l'une des crises les plus sévères depuis 30 ans, crise en lien avec les conséquences de la crise COVID-19, ainsi que l'apparition de la peste porcine africaine en Europe.

Dans la mise en œuvre de ce plan de sauvegarde, une aide d'urgence de 75 millions d'euros pour faire face aux difficultés de trésorerie est déployée sur le territoire national.

Ce dispositif d'urgence est réservé aux exploitations agricoles d'élevage porcine. Les exploitations peuvent être éligibles dès lors :

- qu'elles ont atteint à compter du 1er janvier 2022 et pendant une durée d'un mois glissant, un seuil critique de 80 % de consommation de la ligne d'engagement en crédit court terme de leur trésorerie. Ce point doit être attesté par la structure bancaire ou comptable de l'exploitation, directement sur le formulaire de demande (\*).

- qu'elles sont engagées dans une démarche de demande de prêt garanti par l'Etat (\*\*).

La demande d'aide est à réaliser via le formulaire de demande et l'attestation bancaire ci-joints.

Après avis de la cellule de crise agricole, le Préfet pourra attribuer une aide d'urgence au montant forfaitisé de 15 000 € par exploitation.

Cette aide sera versée au fil de l'eau dans la limite de l'enveloppe budgétaire disponible et jusqu'à épuisement des crédits.

(\*) lorsqu'un demandeur recourt simultanément aux services de plusieurs établissements bancaires, la vérification de l'atteinte du seuil sera effectuée sur la base cumulée de l'ensemble des lignes de trésoreries disponibles.

(\*\*) Si ce critère ne pouvait pas être respecté, les dossiers seront préalablement soumis à la cellule de crise avant de permettre l'éventuelle attribution de l'aide forfaitaire

*Formulaire à retourner accompagné des pièces justificatives à :*

*DDT de l'Indre - SATR - Cellule Calamités Agricoles*

*Boulevard George Sand – CS 60616*

*36020 CHÂTEAUROUX Cedex*

*Contact : 02.54.53.26.33 ou 02.54.53.26.47*



## **TELEPAC : mise à disposition des formulaires de transferts de DPB**

Les formulaires de transfert de DPB sont maintenant disponibles sur TELEPAC pour la campagne 2022 (dans l'onglet « formulaires et notices 2022»). Il est possible de les télécharger. Vous pouvez également les réclamer auprès de la DDT, service SATR, aides PAC.

***En cas de reprise de DPB ou de demande à la réserve, ces formulaires, dûment remplis et signés par les 2 parties, devront être renvoyés à la DDT avant le 16 mai 2022, accompagnés des pièces justificatives.***

## **Réunions télédéclarations PAC 2022 - Réunions d'informations Chambre d'agriculture - DDT**

La Chambre d'agriculture et la DDT organisent des réunions d'information sur la télédéclaration PAC 2022.

Seront abordés les évolutions concernant la campagne PAC 2022 et les modalités de remplissage des télédéclarations.

Ces réunions auront lieu :

- le mardi 29 mars à Rosnay à partir de 14 h
- le mercredi 30 mars à Coings à partir de 14 h



## CONTACTS DDT

Veillez trouver ci-après les contacts téléphoniques de la DDT en fonction des thématiques :

PAC	02 54 53 26 99 ou 02 54 53 26 47 ou 02 54 53 26 38
DPB	02 54 53 26 39 ou 02 54 53 26 50 ou 02 54 53 26 51
aides bio – MAEC	02 54 53 26 52 ou 02 54 53 26 63
aides animales	02 54 53 26 44 ou 02 54 53 26 28
installation jeunes agriculteurs	02 54 53 26 49
contrôle des structures	02 54 53 26 45 ou 02 54 53 26 65
mesures conjoncturelles	02 54 53 26 33 ou 02 54 53 26 28
investissements – PCAE	02 54 53 26 46 ou 02 54 53 21 51 Les dossiers PCAE seront envoyés par courrier à la DDT.
méthanisation	02 54 53 26 48
chasse	02 54 53 26 43 ou 02 54 53 26 32
forêt	02 54 53 26 81 ou 02 54 53 26 87